

RUBRIQUE RÉALISÉE EN PARTENARIAT AVEC L'IEFP-LA FINANCE POUR TOUS



Cinq idées reçues sur la banque passées en revue

Frais bancaires, refus de retrait au guichet... les causes de litige sont nombreuses avec les banques. Passage en revue de cinq idées reçues les plus courantes

La relation banque-client est, par nature, asymétrique. C'est la banque qui tient les cordons de la bourse, et vous avez l'impression qu'au nom de ce devoir sacré elle peut tout se permettre ! Eh bien, sachez qu'il y a un certain nombre d'idées reçues sur le pouvoir réputé exorbitant des banques, et que vous avez souvent – mais pas toujours ! – plus de droits que vous ne le croyez.

Votre banque peut vous refuser un retrait effectué au guichet de votre agence
Oui, mais elle doit mettre à votre disposition un autre moyen gratuit de retrait d'espèces dans cette même agence (DAB, distributeur automatique de billets). Si seul le distributeur fonctionne et que vous ne disposez pas de carte bancaire, votre banque doit vous délivrer gratuitement une carte de retrait à usage unique.

Votre banque n'a pas le droit de vous facturer un retrait effectué au distributeur d'un autre réseau
Si, malheureusement. Les banques sont de plus en plus nombreuses à facturer les retraits externes au-delà d'un certain

nombre par mois (quatre, le plus souvent). Cette facturation doit obligatoirement figurer dans les conditions tarifaires mises à votre disposition. Selon le type de carte que vous possédez (carte bancaire classique, « Gold », « Infinite » ou « Platinum »), les conditions diffèrent...

En cas d'émission d'un chèque sans provision, vous restez systématiquement inscrit au fichier de la Banque de France pendant cinq ans
Faux. Dès lors que le ou les chèque(s) est (sont) payé(s), votre établissement bancaire doit prévenir la Banque de France afin que vous soyez radié du fichier des chèques impayés. La radiation est alors immédiate.

En cas d'encaissement d'un chèque falsifié, vous n'aurez que vos yeux pour pleurer
Ne croyez pas ça. C'est votre banque qui est responsable en cas d'encaissement d'un chèque falsifié, c'est-à-dire d'un chèque signé par vous dont le montant et/ou l'ordre ont été modifiés. Dès lors que la falsification est apparente, la responsabilité de la banque est engagée ; il en est de même lorsque le chèque est faux, c'est-à-dire lorsque la signature n'est pas celle du tireur. Votre banque est dans l'obligation de vérifier la présence de toutes les conditions de validité d'un chèque parmi lesquelles figure votre signature qui doit être conforme au spécimen que vous avez déposé à la banque (article L. 131-3 du Code monétaire et financier).

Si votre compte est débiteur, votre banque peut imposer librement son taux d'agios
Pour une fois, ce n'est pas une idée reçue ! La banque est libre de fixer son taux à condition de ne pas dépasser le taux d'usure légal publié chaque trimestre au Journal officiel. Par ailleurs, le taux effectif global (TEG) qui représente le coût global du découvert exprimé sous la forme d'un pourcentage annuel doit être indiqué dans les conditions tarifaires. Ce TEG doit également apparaître dans votre relevé de compte.

Si votre banque refuse un retrait au guichet, elle doit vous fournir un autre moyen de retrait notamment une carte de retrait unique à utiliser au DAB



Ouvrir un compte bancaire

L'ouverture d'un compte est, en principe, assez facile : il faut au minimum fournir au banquier une pièce d'identité portant sa photo et sa signature ainsi qu'un justificatif de domicile et déposer une somme minimum. C'est une opération réglementée. La banque est légalement obligée de procéder à un certain nombre de vérifications. Il vous sera ainsi demandé de prouver votre identité à l'aide d'une pièce officielle, de justifier de votre domicile et également de déposer un spécimen de votre signature, ce qui permettra ensuite de vérifier la validité de celle-ci sur les chèques que vous aurez à

établir. Avant de délivrer un chéquier, la banque doit impérativement s'adresser à la Banque de France pour vérifier que vous n'êtes pas interdit bancaire. Le titulaire d'un compte courant doit avoir au moins 16 ans. Jusqu'à 18 ans, l'accord et la présence du représentant légal (parent ou tuteur) est nécessaire pour l'ouverture du compte. Le(s) parent(s) ou le tuteur doivent se porter caution. Si le compte se retrouve à découvert, la banque pourra se retourner vers eux pour obtenir le remboursement de cette dette.

Bon à savoir : Une banque peut toujours refuser l'ouverture d'un compte au particulier sans avoir à justifier son refus. Toutefois, afin que chacun puisse bénéficier d'un compte, la loi a instauré un droit au compte (article L.312-1 du Code monétaire et financier) y compris pour les personnes qui sont interdites bancaires, inscrites sur un fichier d'incidents de paiement, dont le compte a été clôturé ou qui n'en ont jamais eu... Il faut alors s'adresser à la Banque de France, afin qu'elle désigne un établissement bancaire situé à proximité de son domicile ou de tout autre lieu de son choix, qui sera tenu d'ouvrir un compte.

Chèque bancaire falsifié et encaissé : la banque est responsable

BUDGET

Qu'est-ce que le surendettement ?

Vous pouvez être en situation de surendettement si vous ne parvenez plus, malgré vos efforts et de façon durable :
- à rembourser vos mensualités de crédits,
- et/ou plus généralement à faire face à vos dettes non professionnelles (loyer, impôt, eau, électricité, abonnement téléphonique...).

Votre situation de surendettement peut avoir différentes origines, notamment un nombre trop important de crédits ou une baisse durable de vos ressources à la suite par exemple d'une perte d'emploi, d'une séparation ou d'une maladie.

Qui peut déposer un dossier de surendettement ?
Vous pouvez déposer un dossier

de surendettement si vous remplissez les conditions suivantes :
1) vous êtes un particulier,
2) vous n'êtes plus en mesure de payer vos charges et de rembourser vos dettes personnelles,
3) vous êtes domicilié en France, que vous soyez français ou étranger.

Ou encore si vous êtes de nationalité française domicilié hors de France et si vous avez contracté des dettes non professionnelles auprès de créanciers établis en France.

Attention ! Si vous êtes artisan, commerçant, agriculteur ou une personne exerçant une profession indépendante, vous ne pouvez pas déposer de dossier de surendettement : en effet, dans cette situation, vous relevez des procédures collectives régies par

le Code du commerce.

Que fait la commission de surendettement ?
Une commission de surendettement peut vous aider à rechercher des solutions à votre problème de surendettement. Son secrétariat est assuré par la Banque de France. Il en existe au moins une dans chaque département.

Le dépôt d'un dossier de surendettement devant la commission est gratuit. La commission examine d'abord votre dossier pour apprécier si vous êtes ou non en situation de surendettement. Si oui, elle essaie de trouver des solutions pour que vous puissiez rétablir votre situation.

Ce que vous devez faire :
Il est important que vous respectiez les points ci-dessous :
- dans l'attente de la décision de recevabilité de votre dossier par la commission de surendettement, vous devez continuer à régler vos crédits et vos dettes dans

la mesure de vos possibilités.
- vous ne devez pas aggraver votre endettement en souscrivant de nouveaux crédits, ni vendre certains de vos biens au profit d'un créancier.
- tout changement dans votre situation doit être signalé à la commission le plus rapidement possible (changement d'adresse, travail...).

- prenez connaissance de tous les courriers relatifs au traitement de votre dossier, en particulier les courriers en recommandé avec accusé de réception. Ceci est très important, afin que la commission puisse traiter votre dossier.

À noter
Dès le dépôt de votre dossier et durant toute la procédure, vous êtes inscrit au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) qui est consulté par tous les établissements accordant des crédits.

Où trouver un dossier de surendettement ?

Sur le site internet de la Banque de France (www.banque-france.fr) ou auprès de toute agence de la Banque de France.

Une notice est jointe au dossier pour vous aider à le remplir. En cas de difficultés, vous pouvez également faire appel à un centre communal d'action sociale, pour vous aider dans la constitution de votre dossier.

Où déposer un dossier de surendettement ?
- Une fois votre dossier rempli, vous devrez remettre ce dossier, accompagné des pièces justificatives demandées, à l'agence de la Banque de France de votre département, soit en l'y déposant, soit en l'envoyant par courrier.
- N'oubliez pas d'y joindre un courrier expliquant les raisons de votre surendettement et votre situation actuelle.
- N'oubliez pas non plus de signer votre dossier (si vous déposez un dossier avec votre conjoint, signez-le tous les deux) et d'y joindre une photocopie d'une pièce d'identité récente avec photographie.
- Si vous avez déjà déposé un dossier de surendettement par le passé, mettez dans votre dossier une photocopie du plan dont vous avez bénéficié.

Que se passe-t-il après le dépôt du dossier ?
Tout d'abord, la commission et son secrétariat vont étudier votre dossier. Si la commission estime que vous êtes en situation de surendettement, elle va contacter vos créanciers et essayer de trouver une solution. Ceci prend du temps. Le traitement d'un dossier peut durer, selon sa complexité, plusieurs mois.

Pendant ce temps, la commission et son secrétariat vont travailler à trouver des solutions à vos difficultés financières. Mais la résolution de vos problèmes et le bon traitement de votre dossier dépendent aussi de vous.

Pour en savoir plus :
www.lafinancepourtous.com